

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 70-2018**

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

---

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1. TAXE FONCIÈRE** – La Ville de Montréal-Est impose et prélève, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables; le taux de cette taxe applicable à une unité d'évaluation est établi selon la catégorie à laquelle appartient cette unité.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**Art. 2. COMPENSATION** – La Ville de Montréal-Est impose et prélève, pour l'exercice financier 2018, une compensation pour les immeubles mentionnés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

**Art. 3. COEFFICIENT** – Conformément à l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Montréal-Est fixe le coefficient pour cet exercice financier à 3.8108.

**Art. 4. COMPENSATION** – La Ville de Montréal-Est impose et prélève, pour l'exercice financier 2018, une compensation pour le service d'alimentation en eau. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**SECTION 2 – TAXE FONCIÈRE ET COMPENSATIONS**

**§1 – TAXE FONCIÈRE**

**Art. 5. CATÉGORIES** – Un taux pour la taxe foncière est fixé pour chacune des catégories suivantes :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) catégorie des immeubles industriels;
- c) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) catégorie des terrains vagues desservis;
- e) catégorie résidentielle (résiduelle).

**Art. 6. TAUX DE BASE ET CATÉGORIE RÉSIDUELLE (RÉSIDENTIELLE)** – Le taux de base de la taxe foncière est fixé à 0.890195 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ce taux est applicable aux unités d'évaluation incluses dans la catégorie résiduelle.

**Art. 7. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS** – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1.034852 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**Art. 8. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS** – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles industriels est fixé à 3.977595 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.


**Art. 9. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RESIDENTIELS** – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3.888595 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**Art. 10. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS** – Le taux particulier de la taxe foncière générale applicable à une unité d'évaluation incluse dans la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.780391 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Initiales du président



Initiales du secrétaire



## §2 – COMPENSATIONS

**Art. 11. COMPENSATION DUE A L'ÉGARD DE CERTAINS IMMEUBLES** – Les propriétaires des immeubles mentionnés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujettis au paiement d'une compensation pour services municipaux au taux de 0.445098 \$ par 100,00 \$ d'évaluation desdits immeubles selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

**Art. 12. COMPENSATIONS DUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU** – La Ville de Montréal-Est impose une compensation annuelle de base de 100 \$ pour chaque local distinct afin de pourvoir au coût d'alimentation en eau.

En plus de la compensation annuelle de base, une compensation supplémentaire est imposée aux maisons de chambres ainsi qu'aux locaux distincts utilisés à des fins autres que résidentielles. Cette compensation est de 0,36 \$ par mètre cube d'eau fournie.

Constitue un local distinct, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment occupé distinctement par une ou plusieurs personnes.

Constitue une maison de chambres, un local comportant cinq chambres ou plus offertes en location à des personnes qui partagent certaines installations communes comme une salle de bain ou une pièce dans laquelle on prépare ou on prend les repas.

### SECTION 3 – MODALITÉS DE PERCEPTION

**Art. 13. COMPTES** – La Ville de Montréal-Est expédie au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à tout autre possesseur d'un immeuble imposable un compte pour le paiement des taxes foncières générales dues pour ledit immeuble.

La Ville de Montréal-Est expédie au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à tout autre possesseur d'un immeuble mentionné aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11°, et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) un compte pour le paiement de la compensation due à l'égard de certains immeubles pour ledit immeuble.

La Ville de Montréal-Est expédie aussi au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à tout autre possesseur d'un local distinct un compte relatif à la compensation de base pour le service d'alimentation en eau. De plus, elle expédie au propriétaire d'une maison de chambres ou d'un local distinct utilisé à des fins autres que résidentielles un compte relatif à la compensation supplémentaire pour le service d'alimentation en eau, dès que possible après la lecture des compteurs.

**Art. 14. PAIEMENT** – Les taxes foncières ainsi que les compensations doivent être payées par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou tout autre possesseur d'un immeuble en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant exigible des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en deux versements égaux.

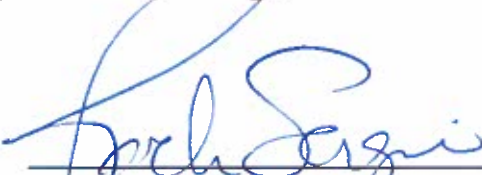
**Art. 15. EXIGIBILITÉ** – Le débiteur dispose, à compter de la mise à la poste du compte par la Ville de Montréal-Est, d'un délai de 30 jours pour payer le versement unique ou le premier versement prévu pour le 28 février 2018 pour les taxes et les compensations; le deuxième versement est exigible le 30 mai 2018.

Le défaut par le débiteur de payer le premier versement à son échéance ne rend pas le deuxième versement exigible avant son échéance.

### SECTION 4 – DISPOSITION FINALE

**Art. 16. ENTRÉE EN VIGUEUR** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

  
Robert Coutu, Maire

  
Roch Sergerie, avocat et greffier

**ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS**

**RÈGLEMENT 69-2017 - RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

**RÈGLEMENT 70-2018 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du 20 décembre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Montréal-Est a adopté les règlements mentionnés en titre.

Le règlement 69-2017 entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 70-2018 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces règlements sont déposés au bureau du greffier où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau.

---

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 27 DÉCEMBRE 2017**



Roch Sergerie, avocat et OMA  
Greffier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS**

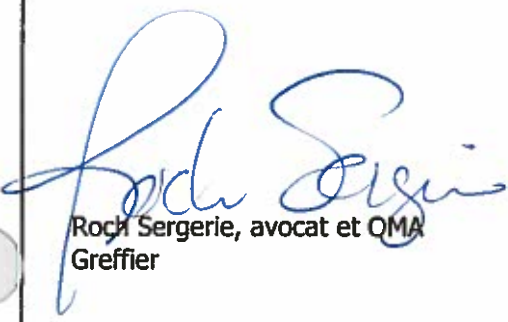
**RÈGLEMENT 69-2017 - RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

**RÈGLEMENT 70-2018 – RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

Je, soussigné, Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l'avis public portant le même objet a été publié dans l'édition du mercredi 27 décembre 2017 du journal *l'Avenir de l'est* et affiché le même jour à l'hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est.

---

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 27 DÉCEMBRE 2017**



Roch Sergerie, avocat et OMA  
Greffier

Initiales du président

Initiales du secrétaire



---

**RÈGLEMENT 70-2018**

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

---

**CERTIFICAT D'APPROBATION (ART. 357, L.C.V.)**

Étape de la procédure	No de résolution	Date
Avis de motion	201712-266	13 décembre 2017
Présentation du règlement	201712-267	13 décembre 2017
Adoption du règlement	201712-287	20 décembre 2017
Avis public d'entrée en vigueur		27 décembre 2017
Entrée en vigueur		1 <sup>er</sup> janvier 2018

---

Robert Coutu  
Maire

---

Roch Sergerie, avocat  
Greffier

Initiales du président

.....

Initiales du secrétaire

.....

Initiales du président

.....

Initiales du secrétaire